

RÈGLEMENT

d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RLProMin)

du 2 février 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) ^A
vu l'ordonnance fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM) ^B
vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin) ^C
vu le préavis présenté par le Département de la formation et de la jeunesse (DFJ)

arrête

TITRE I CHAMP D'APPLICATION ET BUTS

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de préciser les dispositions de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après : la loi) ^A, dans les domaines qui ne sont pas couverts par un règlement particulier.

Art. 2 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction, de profession utilisé dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE II PRÉVENTION DES FACTEURS DE MISE EN DANGER ET PROTECTION DES MINEURS

Chapitre I Compétences et collaborations

SECTION I COMPÉTENCES

Art. 3 Compétences

¹ Le Service de protection de la jeunesse (ci-après : le SPJ) est l'autorité compétente en matière de protection des mineurs.
² De plus, il est le service de liaison responsable de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ^A.

Art. 4 Collaborateur de référence

¹ Le SPJ désigne un collaborateur de référence pour toute situation d'enfant ou de jeune adulte au bénéfice d'une action socio-éducative.

² Un collaborateur de référence est désigné en principe pour une soixantaine de situations à temps plein.

³ Ce nombre peut être temporairement dépassé.

Art. 5 Haute surveillance et représentation du SPJ au sein des comités

¹ La haute surveillance sur les institutions et organismes privés visés à l'article 8 de la loi ^A s'exerce :

- par le régime de l'autorisation découlant de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (ci-après : OPEE) ^B, pour les institutions soumises à ce régime
- par le contrôle des conditions liées à l'octroi de la subvention ou au contrat de prestations pour les institutions et organismes relevant de la politique socio-éducative.

² Ces deux modalités de surveillance peuvent être cumulées.

³ Pour les institutions et organismes privés accomplissant des tâches de protection des mineurs non soumis au régime de l'autorisation et non subventionnés, le SPJ peut être saisi de toute demande relevant de sa compétence.

⁴ Lorsque le SPJ participe aux séances ou aux travaux du comité de direction, il le fait à titre consultatif.

SECTION II COLLABORATIONS EXTÉRIEURES

Art. 6 Modalités de la collaboration extérieure

¹ Les instances mentionnées à l'article 7, alinéa 1 de la loi ^A apportent aide et soutien au SPJ dans l'accomplissement de sa mission. Elles lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection des mineurs.

² Le SPJ précise les modalités de la collaboration en fonction des nécessités et d'entente avec les partenaires.

³ A cette fin, il peut participer à titre consultatif aux réseaux de collaboration générale constitués par d'autres instances ou mettre sur pied un réseau d'intervention tel que mentionné à l'article 13.

⁴ Lorsque les organes de police interviennent dans le cadre d'une situation de violence conjugale en présence de mineurs, ils en informent le SPJ. La procédure de signalement est réservée.

Art. 7 Commission de coordination

a) Composition, nomination

¹ La Commission de coordination est composée des membres suivants désignés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans renouvelable :

- a. un président ou un juge du Tribunal des mineurs;
- b. un président ou un juge représentant les Tribunaux d'arrondissement;
- c. un juge représentant les autorités tutélaires;
- d. le Juge d'instruction cantonal ou la personne qu'il désigne;
- e. un représentant de la brigade des mineurs et moeurs de la Police cantonale;
- f. un représentant de la brigade jeunesse et des moeurs de la Police de Lausanne;
- g. le directeur pédagogique de l'ODES;
- h. le médecin cantonal;
- i. un représentant des instances cantonales de pédopsychiatrie.

² Pour traiter de questions spécifiques, la Commission de coordination peut faire appel à des représentants d'autres autorités ou services.

³ La Commission de coordination est présidée par le chef du SPJ et s'organise elle-même.

Art. 8 b) Missions

¹ La Commission a pour tâche d'assurer la coordination opérationnelle en matière de protection des mineurs. Elle examine, notamment sur la base de situations déterminées, comment les procédures et actions peuvent être développées et améliorées.

² A cette fin, elle propose des règles ou des directives d'application aux instances représentatives.

Art. 9 Commission consultative de protection des mineurs

a) Composition, nomination

¹ La Commission consultative de protection des mineurs est composée de 30 à 40 membres issus des milieux actifs dans le domaine de la prévention des facteurs de mise en danger et de la protection des mineurs.

² Le délégué cantonal à la prévention des mauvais traitements envers les enfants (ci-après : le délégué cantonal) siège d'office au sein de la commission, en tant qu'observateur du système de prévention des mauvais traitements.

³ La présidence de la Commission consultative est assurée par le chef du département de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département).

⁴ Ses membres sont désignés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans renouvelable.

⁵ La Commission consultative se réunit en principe deux fois par année et son secrétariat est assumé par le SPJ.

Art. 10 b) Missions

¹ La Commission consultative peut proposer aux instances compétentes des sujets de recherche et des thèmes à développer en matière de formation de base et continue, notamment dans le domaine de la prévention des mauvais traitements. Elle peut créer des groupes de travail sur des thèmes particuliers.

² De plus, la Commission consultative peut, en collaboration avec le délégué cantonal et le SPJ, organiser des séminaires ou des congrès dans son domaine de compétence. Elle peut confier directement au délégué cantonal l'organisation et la mise en oeuvre de certaines actions.

³ Réciproquement, le délégué cantonal peut solliciter la collaboration de la Commission dans l'accomplissement de sa propre mission.

Art. 11 Groupe de conseil cantonal et groupes de conseil régionaux

¹ Le SPJ, d'entente avec le délégué cantonal et les corps professionnels concernés, institue un groupe de conseil cantonal indépendant qui a pour but de conseiller les personnes astreintes à l'obligation de signaler, sur les démarches à entreprendre lorsqu'elles estiment être confrontés à la problématique de mineurs maltraités ou en danger dans leur développement.

² Ce groupe est composé d'experts pluridisciplinaires relevant des secteurs socio-éducatifs, médicaux et juridiques.

³ Le groupe de conseil cantonal peut proposer au SPJ de constituer des groupes de conseil régionaux fonctionnant sur les mêmes règles. Le SPJ, d'entente avec le délégué cantonal, décide en fonction des nécessités et des ressources disponibles.

⁴ Le SPJ désigne, en accord avec le délégué cantonal, un des ses collaborateurs dans chaque groupe de conseil régional.

Art. 12 Organisation

¹ Le groupe de conseil cantonal et les groupes de conseil régionaux s'organisent eux-mêmes et définissent leurs règles de fonctionnement. La présidence est assurée par le délégué cantonal ou à la demande de ce dernier, par une autre personne désignée par le chef du SPJ.

Chapitre II Protection des mineurs en danger*SECTION I* GÉNÉRALITÉS**Art. 13** Coordination de l'action socio-éducative individuelle

¹ Dans le but de coordonner les actions menées par les différents intervenants et de favoriser une appréciation interdisciplinaire et une action concertée en faveur d'un mineur déterminé, le SPJ peut mettre en place un réseau d'intervention pour chaque action socio-éducative relevant de sa compétence.

² Le réseau d'intervention est composé de professionnels issus de différents milieux en relation avec le mineur concerné.

³ La mise en place du réseau d'intervention et la convocation des professionnels concernés est assurée par le SPJ ou la personne qu'il désigne.

⁴ Au moment de la mise en place de ce réseau, le responsable de sa conduite en fixe la durée et le but.

⁵ Le SPJ informe de manière appropriée les parents et le mineur capable de discernement de la mise en place du réseau d'intervention.

Art. 14 Révision de l'action socio-éducative

¹ L'action socio-éducative fait l'objet d'une révision annuelle. Le mineur capable de discernement, ses parents et le cas échéant, les autorités tutélaires et judiciaires en sont informées par écrit.

² En cas de faits nouveaux ou à la demande du mineur capable de discernement ou de ses parents, une révision à plus courte échéance peut être envisagée.

SECTION II ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE EN FAVEUR DES JEUNES ADULTES**Art. 15** Evaluation de la prolongation de l'action socio-éducative

¹ L'évaluation prévue à l'article 17, alinéa 1 de la loi ^A porte sur la mise en danger du développement physique, psychique, affectif ou social du jeune adulte au sens des articles 13 ss de la loi et sur la pertinence du projet de vie et en particulier de formation qu'envisage le jeune adulte.

Art. 16 Première formation

¹ Par première formation au sens de l'article 17, alinéa 2 de la loi ^A, il faut entendre toute formation professionnelle qui permet au jeune adulte de se rendre indépendant économiquement par la pleine exploitation de ses capacités.

Art. 17 Convention jeune adulte

¹ Le SPJ conclut avec le jeune adulte une convention intitulée Convention jeune adulte (ci-après : convention).

² Par cette convention, le jeune adulte s'engage notamment à :

- mener à bien son projet de vie, de formation ou tout acte en vue de sa formation ou de son autonomie
- signaler au SPJ tout changement de sa situation, notamment financière.

Art. 18 Placement hors du milieu familial

¹ Lorsque l'action socio-éducative consiste à placer le jeune adulte hors de son milieu familial, ce dernier s'engage à limiter sa prise en charge financière par le SPJ. A cet effet, il démontre en particulier avoir entrepris les démarches nécessaires auprès des autorités cantonales compétentes.

Art. 19 Sanctions

¹ Le SPJ peut en tout temps interrompre la prolongation de son action socio-éducative, notamment en cas de non-respect par le jeune adulte des termes de la convention ou s'il tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles relatives à la pertinence du projet envisagé.

*SECTION III SOUTIEN FINANCIER AU MINEUR DANS SON MILIEU FAMILIAL***Art. 20 Soutien financier**

¹ Le soutien financier prévu à l'article 18, alinéa 1 de la loi ^A peut être accordé de manière ponctuelle ou périodique.

² Il peut prendre la forme d'une participation :

- a. au financement d'activités favorisant l'instruction et la socialisation (notamment inscription dans des clubs sportifs, colonies de vacances, appui scolaire);
- b. au financement de modes de garde du mineur (notamment les frais de crèche, de maman de jour);
- c. au financement d'une aide familiale;
- d. au financement de l'acquisition de matériel permettant d'assurer la sécurité du mineur.

³ Selon l'importance du soutien financier envisagé, le SPJ tient compte de la situation financière des parents et des éventuelles autres aides dont ceux-ci peuvent bénéficier. A cet effet, ils lui fournissent tous les documents requis.

Art. 21 Contrôle

¹ Le soutien financier fait l'objet d'une révision annuelle.

² Le SPJ s'assure dans le cadre de cette révision que le soutien financier est utilisé de manière conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles il est soumis sont respectées par les parents du mineur.

*SECTION IV INTERVENTION AVEC DÉCISION JUDICIAIRE OU TUTÉLAIRE***Art. 22 Mandat d'évaluation d'une autorité administrative**

¹ Outre les autorités judiciaires et tutélaires, les autorités administratives pouvant mandater le SPJ en application de l'article 20, alinéa 2 de la loi ^A sont :

- a. l'Etat civil cantonal dans le cadre d'une enquête en changement de nom;
- b. l'Office fédéral de la justice dans le cadre de l'application des conventions internationales en matière de protection des mineurs;
- c. le Service de la population (ci-après : SPOP) dans le cadre notamment de procédures de regroupement familial ou de placement d'enfants.

Art. 23 Emoluments

¹ Les émoluments perçus pour les mandats d'évaluation dans le cadre des procédures en divorce sont fixés dans le règlement fixant les émoluments en matière administrative ^A.

Art. 24 Curatelle de surveillance des relations personnelles

a) principe, durée

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire confie au SPJ un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308, alinéa 2 CC ^A, ce dernier a pour tâche d'aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite.

² L'autorité judiciaire ou tutélaire précise au préalable l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au SPJ.

³ La surveillance personnelle physique du droit de visite est exclue du mandat de curatelle de surveillance confié au SPJ.

⁴ Le mandat confié au SPJ n'excède pas une année. Toutefois, à titre exceptionnel et après évaluation des circonstances particulières ayant conduit à l'attribution du mandat, le SPJ peut proposer à l'autorité judiciaire ou tutélaire de le prolonger.

Art. 25 b) Critère de disponibilité

¹ Le SPJ ne peut accepter en moyenne qu'un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles par collaborateur travaillant à temps plein.

² Lorsqu'il n'a momentanément plus les disponibilités nécessaires, il en avertit préventivement les autorités judiciaires ou tutélares.

Art. 26 c) Emoluments

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire fixe la répartition du paiement de l'émolument entre les parents.

² Les émoluments par mandat annuel sont fixés dans le règlement fixant les émoluments en matière administrative ^A.

Art. 27 Mandat de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire délègue au SPJ l'exercice du droit de garde au sens de l'article 310 CC ^A, ce dernier place le mineur au mieux de ses intérêts, décide de son mode de prise en charge et donne des instructions à la famille ou à l'institution accueillant le mineur. Sont réservées les compétences résiduelles de l'autorité parentale.

² Dans le cadre de son mandat, le SPJ peut autoriser le mineur à effectuer des déplacements aussi bien en Suisse qu'à l'étranger à l'occasion notamment de vacances. Il peut également définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou tutélaire.

³ En cas de difficultés dans l'exercice du mandat ou en cas de désaccord des parents, le SPJ s'adresse à l'autorité judiciaire ou tutélaire.

Chapitre III Procédures d'intervention*SECTION I GÉNÉRALITÉS***Art. 28** Mise en danger

¹ Est considérée comme mise en danger du mineur tout mauvais traitement ou circonstance qui entrave ou est de nature à entraver le développement physique ou psychique d'un mineur.

² Sont notamment considérés comme mauvais traitements les mauvais traitements physiques, la maltraitance psychique, les négligences ou carences et les abus sexuels.

³ Sont notamment considérées comme circonstances toute situation sociale où les parents sont momentanément empêchés d'exercer la responsabilité qui leur incombe en vertu de l'article 4 de la loi ^A, notamment en raison d'une hospitalisation, d'un emprisonnement ou d'une maladie psychique sévère.

*SECTION II CONSEIL***Art. 29** Conseil

¹ Toute personne visée par l'article 26 de la loi ^A peut s'adresser au SPJ lorsqu'elle estime être confrontée à une situation de mise en danger du mineur dans son développement, notamment en cas de doute sur la démarche à entreprendre ou sur la nécessité de signaler.

² Les personnes astreintes à l'obligation de signaler peuvent en outre s'adresser au groupe de conseil cantonal ou aux groupes de conseil régionaux.

Art. 30 Modalités

¹ La situation du mineur est alors présentée de manière anonyme.

² La prise de conseil ne délie pas de l'obligation de signaler.

*SECTION III SIGNALLEMENT**Sous-section I Procédure générale***Art. 31 Modalités**

¹ Le signalement prévu par l'article 26 de la loi ^A est adressé par écrit à l'Office régional de protection des mineurs (ci-après : ORPM) compétent à raison du domicile, du lieu de résidence ou de séjour du mineur.

² En cas d'urgence, le signalement est adressé :

- pendant les heures d'ouverture des bureaux au service de permanence de l'ORPM compétent
- en dehors de cet horaire, à la Police cantonale qui avertit le service de piquet du SPJ.

³ Si le signalement est effectué par oral en raison de circonstances particulières ou dans des cas d'urgence, il est confirmé par écrit.

Art. 32 Identité du signalant

¹ Le signalant annonce son identité. Dans la mesure où un intérêt public ou privé le justifie, l'identité du signalant peut être tenue secrète.

² Les exigences d'une enquête pénale sont réservées.

*Sous-section II Obligation de signaler***Art. 33 Situations visées par l'obligation de signaler**

¹ Les personnes astreintes à l'obligation de signaler, doivent signaler au SPJ les situations de mise en danger du mineur dans son développement au sens de l'article 28 ci-dessus et qui peuvent justifier l'intervention du SPJ au sens de l'article 13 de la loi ^A.

² Pour estimer la réalisation de ces deux conditions cumulatives, la personne astreinte à l'obligation de signaler se réfère à la connaissance qu'elle a de la situation et à ses compétences professionnelles.

Art. 34 Information des parents

¹ La personne astreinte à l'obligation de signaler informe les parents du mineur et le mineur capable de discernement de sa démarche au plus tard lors du signalement au SPJ.

² Elle n'informe pas les parents du mineur ou des tiers de sa démarche lorsqu'elle estime que cette communication peut entraîner une nouvelle mise en danger du mineur ou en présence d'infractions présumées commises au préjudice du mineur par des membres de sa famille.

Art. 35 Modalités du signalement

¹ Les personnes astreintes à l'obligation de signaler qui relèvent d'une institution ou d'un établissement scolaire public ou privé, transmettent leur signalement au SPJ par l'intermédiaire du directeur de l'institution ou de l'établissement scolaire ou d'une personne désignée par lui.

² En cas de désaccord sur la nécessité de signaler au SPJ entre le signalant et le directeur, ce dernier saisit le SPJ pour un conseil au sens de l'article 29.

³ Les médecins indépendants peuvent transmettre leur signalement par l'intermédiaire du médecin cantonal.

Art. 36 Contenu du signalement

¹ Le signalement doit porter sur les faits que la personne astreinte à l'obligation de signaler a observés, ce qui lui a été relaté et ce qu'elle en pense.

² Si suite à son signalement elle apprend des faits nouveaux en relation avec ce dernier, elle en informe immédiatement le SPJ.

*SECTION IV SAISIE DE L'AUTORITÉ PÉNALE***Art. 37 Saisie de l'autorité de poursuite pénale**

¹ La saisie de l'autorité de poursuite pénale est en principe de la compétence du chef du SPJ.

² Le chef du SPJ dénonce la situation par écrit à l'autorité de poursuite pénale compétente.

³ En cas d'urgence, il dénonce la situation directement aux organes de police concernés.

⁴ Le chef du SPJ ou les personnes qu'il désigne n'informent pas les parents du mineur ou des tiers de leur démarche lorsque cette communication peut entraîner une nouvelle mise en danger de l'enfant ou compromettre des actions judiciaires, civiles ou pénales, notamment en présence d'infractions présumées commises, au préjudice de l'enfant, par des membres de sa famille.

Art. 38 Voies de fait

¹ En cas de signalement d'une situation de voies de fait présumées ou avérées, le SPJ évalue la situation afin d'apprécier s'il y a matière à poursuite d'office au sens de l'article 126, alinéa 2 du Code pénal suisse ^A.

Art. 39 Classement de la procédure

¹ Lors de la dénonciation d'une infraction, le SPJ peut communiquer à l'autorité de poursuite pénale toute information en sa possession pouvant justifier un classement de la procédure pénale en application de l'article 10 d de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ^A.

² A cet effet, le SPJ produit un rapport s'il a une connaissance suffisante de la situation. Au besoin, l'ouverture d'une enquête en limitation de l'autorité parentale est requise par le juge d'instruction.

³ Sur requête du juge d'instruction compétent, le SPJ peut lui remettre des informations sur l'évolution de la situation.

*SECTION V CLAUSE D'URGENCE***Art. 40 Clause d'urgence**

¹ Le chef du SPJ peut déléguer les compétences qui lui incombent en vertu de l'article 28 de la loi ^A aux personnes occupant des fonctions dirigeantes au SPJ.

TITRE III PLACEMENT D'ENFANTS HORS DU MILIEU FAMILIAL**Art. 41 Compétences**

¹ Le SPJ exerce les compétences que le titre III de la loi ^A confère au département.

Chapitre I Placement en famille d'accueil**Art. 42 Procédure**

¹ Toute personne qui souhaite accueillir un enfant en vue d'hébergement (ci-après : les parents nourriciers) doit requérir auprès du SPJ :

- une autorisation générale
- une autorisation nominale pour accueillir un enfant déterminé.

*SECTION I AUTORISATION GÉNÉRALE D'ACCUEILLIR UN ENFANT EN VUE D'HÉBERGEMENT***Art. 43 Contenu et conditions de recevabilité de la demande**

¹ Les parents nourriciers adressent leur demande d'autorisation générale par écrit au SPJ et indiquent leur identité et profession, le nombre et l'âge des enfants vivant dans leur ménage.

² De plus, les parents nourriciers doivent démontrer :

- a. résider ou être domiciliés dans le Canton de Vaud;
- b. faire vie commune depuis trois ans au moins, si la demande émane d'un couple;
- c. que la présence d'un parent nourricier est assurée quotidiennement durant une demi-journée, s'ils entendent accueillir un ou plusieurs enfants en âge préscolaire et/ou la présence d'un parent nourricier est assurée lors de la rentrée des classes s'ils entendent accueillir un ou plusieurs enfants en âge scolaire;
- d. ne pas compter plus de cinq enfants, en principe, dans leur ménage.

Art. 44 Dossier de candidature

¹ Si la demande est recevable, les parents nourriciers remettent au SPJ leur dossier de candidature en vue de l'octroi de l'autorisation générale, en y joignant notamment les documents suivants :

- a. un extrait de leur casier judiciaire;
- b. l'autorisation écrite donnée par les parents nourriciers et chaque personne vivant dans leur ménage, au chef du SPJ de requérir auprès du Commandant de la police cantonale ou de l'autorité compétente l'éventuel dossier de police déjà existant les concernant;
- c. un certificat médical émanant de leur médecin-traitant ou un formulaire de déclaration de santé, attestant qu'eux-mêmes et chaque personne vivant dans leur ménage ne souffrent d'aucune affection physique ou psychique pouvant constituer des conditions défavorables à l'accueil de l'enfant;
- d. une déclaration écrite par laquelle ils confirment que le projet d'accueillir un enfant en vue d'hébergement est partagé par toutes les personnes majeures et capables de discernement vivant dans leur ménage;
- e. une attestation ou diplôme démontrant que l'un des parents est au bénéfice de la formation visée à l'article 35 de la loi ^A pour l'accueil d'enfants à difficultés particulières.

² Le SPJ peut requérir d'autres documents s'il le juge nécessaire à l'examen de l'accomplissement des conditions posées par l'OPEE ^B.

Art. 45 Réserves médicales

¹ En cas de doute sur l'état de santé d'un parent nourricier ou d'une personne vivant dans la famille d'accueil et afin d'évaluer si l'état de santé physique ou psychique ne s'oppose pas à la délivrance d'une autorisation d'accueillir un enfant en vue d'hébergement, le SPJ requiert l'avis de ses médecins-conseils ou exige de la personne concernée qu'elle consulte ces derniers. A cette fin, le parent nourricier ou la personne vivant dans la famille d'accueil concernée, délègue le secret médical les médecins concernés et/ou les médecins conseil.

² Les honoraires des médecins-conseils sont à charge du SPJ.

Art. 46 Evaluation en vue de l'autorisation générale

¹ Le SPJ procède à l'évaluation des conditions posées par l'OPEE ^A et la législation cantonale. Dans le cadre de cette évaluation, il rencontre les parents nourriciers à plusieurs reprises dont une au moins à leur domicile. Il examine si leurs enfants ont fait l'objet d'une action socio-éducative.

Art. 47 Rapport

¹ Au terme de l'évaluation, le SPJ rédige un rapport d'évaluation. A la demande des parents nourriciers ou lorsqu'il entend rendre une décision négative, le SPJ leur transmet ce rapport et les informe de la décision qu'il entend rendre sur cette base.

² Dans ces cas, dans un délai de dix jours suivant la réception du rapport, les parents nourriciers peuvent solliciter un entretien auprès du chef du SPJ.

³ Le SPJ rend ensuite sa décision.

Art. 48 Limite du nombre d'enfants

¹ Le nombre d'enfants que les parents nourriciers peuvent accueillir ne peut pas dépasser cinq.

² Le nombre total d'enfants vivant dans le ménage ne peut dépasser huit. Exceptionnellement et sur décision du chef du SPJ, le nombre peut être porté à dix.

Art. 49 Charges liées à l'autorisation générale

¹ L'autorisation générale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement définit le nombre d'enfants que les parents nourriciers sont autorisés à accueillir.

² L'autorisation générale détermine dans quelle mesure les parents nourriciers sont astreints à suivre la formation de base et continue prévue à l'article 59 ci-dessous.

Art. 50 Caducité

¹ L'autorisation générale devient caduque si dans un délai de 3 ans dès son octroi, aucune autorisation nominale d'accueillir un enfant déterminé n'a été délivrée aux parents nourriciers.

SECTION II AUTORISATION NOMINALE D'ACCUEILLIR UN ENFANT DÉTERMINÉ

Art. 51 Autorisation nominale

¹ Pour accueillir un enfant déterminé en vue d'hébergement, les parents nourriciers au bénéfice d'une autorisation générale requièrent une autorisation nominale.

² Si exceptionnellement, les parents nourriciers ne sont pas au bénéfice d'une autorisation générale lors du placement d'un enfant soumis à autorisation, les dispositions du présent règlement relatives à l'octroi de l'autorisation générale sont applicables à l'octroi de l'autorisation nominale. Toutefois, l'autorisation ainsi délivrée ne déploie ses effets que pour l'enfant qu'elle désigne.

Art. 52 Modalités

¹ L'autorisation est donnée oralement au plus tard au moment du placement de l'enfant et confirmée par écrit dans un délai d'un mois.

Art. 53 Charges liées à l'autorisation nominale

¹ En principe, aucune autorisation nominale pour l'accueil d'un enfant plus âgé que l'aîné des propres enfants de la famille d'accueil n'est délivrée.

Art. 54 Lettre de garantie

¹ L'autorisation nominale pour un enfant placé dans la famille d'accueil par le SPJ est accompagnée d'une lettre de garantie par laquelle ce dernier s'engage à verser une indemnité pour l'entretien de l'enfant, en précise le montant et les frais qu'elle couvre.

SECTION III PROCÉDURES DE RETRAIT DES AUTORISATIONS GÉNÉRALE ET NOMINALE D'ACCUEILLIR UN ENFANT DÉTERMINÉ

Art. 55 Retrait et non renouvellement des autorisations

¹ Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation générale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement entraîne la caducité de plein droit de toutes les autorisations nominales délivrées à ses titulaires.

² Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation nominale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement n'affecte pas la validité de l'autorisation générale.

Art. 56 Suspension ou retrait provisoire de l'autorisation

¹ Lorsqu'un parent nourricier fait l'objet d'une procédure pénale ou civile pour des faits pouvant justifier le retrait de l'autorisation, les autorisations générale et nominales sont suspendues jusqu'à droit connu.

² La suspension déploie ses effets à l'égard de tous les titulaires de l'autorisation.

³ Elle équivaut, dans ses effets, à un retrait d'autorisation.

⁴ Au plus tard à l'issue de la procédure civile ou pénale ayant motivé la décision de suspension de l'autorisation, le SPJ réexamine cette dernière.

Art. 57 Effets du retrait de l'autorisation ou de son non renouvellement

¹ Lorsqu'il prononce une interdiction, retire ou ne renouvelle pas une autorisation d'accueillir des enfants en vue d'hébergement, le SPJ en informe l'autorité compétente en matière de surveillance de l'accueil familial de jour s'il y a lieu que cette dernière prenne à son tour une mesure.

*SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Art. 58 Convention**

¹ Le SPJ passe avec les parents nourriciers et pour chaque enfant qu'il place une convention définissant les modalités de leur collaboration, notamment :

- a. l'étendue des liens, le cas échéant, que peut entretenir l'enfant avec ses parents;
- b. les droits et devoirs des parents nourriciers, respectivement des parents ou du représentant légal, à l'égard de l'enfant;
- c. les prestations fournies par le SPJ, respectivement les parents nourriciers, en faveur de l'enfant;
- d. le montant des indemnités versées aux parents nourriciers pour la prise en charge de l'enfant et les frais qu'il couvre;
- e. le montant de la rémunération versée à la famille d'accueil spécialisée en sus de celui mentionné à la lettre d);
- f. l'éventuelle indemnisation de la famille d'accueil spécialisée pour les périodes durant lesquelles aucun enfant présentant des difficultés particulières de prise en charge n'est placé à la fin du dernier placement spécialisé;
- g. les conditions de révision de la convention.

² Une telle convention est également passée avec les familles d'accueil dont l'activité n'est pas soumise à autorisation mais qui constituent un partenaire reconnu au sens de l'article 34, alinéa 2 de la loi ^A, en particulier celles qui n'accueillent des enfants que le week-end.

Art. 59 Formation des familles d'accueil

¹ Le SPJ définit un référentiel de compétences et met en place une formation de base et une formation continue des parents nourriciers, dont il peut déléguer l'organisation à un tiers.

² La formation de base comprend 30 heures de cours au minimum.

³ La formation continue comprend 16 heures de formation annuelle au minimum, supervision comprise.

Art. 60 Indemnisation ordinaire des familles d'accueil

¹ Le SPJ verse aux parents nourriciers une indemnité par enfant placé avec son agrément. Celle-ci couvre les frais découlant de la prise en charge quotidienne et ordinaire d'un enfant, notamment :

- a. l'hébergement;
- b. la nourriture;
- c. les vêtements;
- d. les loisirs y compris l'argent de poche;
- e. les frais d'éducation.

² Les frais médicaux non pris en charge par l'assurance obligatoire de soins sont à charge des parents, sous réserve de l'article 61.

³ Le SPJ édicte des barèmes fixant le montant des indemnités versées aux familles d'accueil en fonction notamment de l'âge de l'enfant placé.

Art. 61 Indemnités ponctuelles ou extraordinaires

¹ Le SPJ décide de l'octroi d'une indemnité ponctuelle ou extraordinaire destinée à couvrir des frais découlant de besoins particuliers (vacances, transports, appui scolaire notamment) ou extraordinaires (traitement orthodontique ou médical coûteux non pris en charge par l'assurance-maladie, notamment).

Art. 62 Indemnisation des familles d'accueil spécialisées

¹ Le SPJ verse aux familles d'accueil spécialisées un montant forfaitaire mensuel en sus de l'indemnisation ordinaire et des indemnités ponctuelles ou extraordinaires.

² Il édicte un barème fixant ce montant en fonction de l'âge du mineur, des difficultés de prise en charge qu'il présente, et du temps qu'il passe dans la famille d'accueil.

Chapitre II Placement en vue d'adoption

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'ACCUEILLIR UN ENFANT EN VUE D'ADOPTION

Art. 63 Contenu et conditions de recevabilité de la demande

¹ Les futurs parents adoptifs adressent leur demande d'autorisation provisoire d'accueillir un enfant en vue de son adoption, oralement ou par écrit, au SPJ. Les candidats doivent être :

- domiciliés dans le Canton de Vaud ou y avoir leur résidence habituelle au sens de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après : LF-CLaH)^A;
- mariés depuis 4 ans au moins ou âgés de 34 ans révolus, s'ils souhaitent adopter conjointement;
- d'au moins seize ans plus âgé que l'enfant à adopter, s'il est déjà connu.

Art. 64 Dossier de candidature du futur parent adoptif

¹ Si la demande est recevable, les futurs parents adoptifs remettent au SPJ leur dossier de candidature, en y joignant notamment les documents suivants :

- un extrait de leur casier judiciaire;
- une déclaration écrite par laquelle ils confirment avoir été rendus attentifs à leur obligation d'entretien à l'égard de l'enfant accueilli en vue de son adoption telle que prévue à l'article 20 LF-CLaH^A;
- l'autorisation écrite donnée par les futurs parents adoptifs et chaque personne vivant dans leur ménage, au chef du SPJ, de requérir auprès du Commandant de la police cantonale ou de l'autorité compétente l'éventuel dossier de police déjà existant les concernant;
- une déclaration écrite par laquelle les futurs parents adoptifs et chaque personne vivant dans leur ménage délient du secret professionnel leurs médecins traitants, éventuellement le psychologue de leur choix, s'il s'agit d'une exigence du pays d'origine de l'enfant, ainsi que les médecins-conseils que le SPJ serait amené à consulter;
- un formulaire relatif à leur état de santé et celui de chaque personne vivant dans leur ménage, que doivent compléter et signer leurs médecins traitants, en indiquant l'existence d'éventuelles réserves;
- une copie de leur dernière déclaration d'impôt ou d'une attestation de salaire datant du mois précédant le dépôt de leur dossier de candidature;
- leur acte de famille ou, si un tel document ne peut être obtenu, tout autre document émanant de l'autorité compétente de leur Etat national attestant des unions antérieures et des liens de filiation descendants des futurs parents adoptifs;
- une copie des éventuels jugements de divorce les concernant;
- un extrait du registre des poursuites les concernant;
- les documents mentionnés à l'article 11c, alinéa 2 OPEE^B si les futurs parents adoptifs entendent accueillir un enfant ayant vécu jusqu'alors à l'étranger et si son identité est connue;
- les informations mentionnées à l'article 11g, alinéa 2 OPEE si les futurs parents adoptifs souhaitent accueillir un enfant ayant vécu jusqu'alors à l'étranger et si son identité n'est pas connue;
- une brève biographie écrite des futurs parents adoptifs.

² D'autres documents peuvent être requis selon les exigences de l'Etat d'origine de l'enfant.

Art. 65 Réserves médicales

¹ En cas de réserves médicales émises par les médecins traitants ou le psychologue, le SPJ demande l'avis de ses médecins-conseils, afin d'évaluer si l'état de santé physique et psychique des futurs parents adoptifs et des personnes vivant dans leur ménage ne s'oppose pas à la délivrance d'une autorisation provisoire d'accueillir un enfant en vue d'adoption.

Art. 66 Evaluation

¹ Le SPJ convoque en règle générale les futurs parents adoptifs à quatre entretiens d'évaluation, dont l'un au moins se tient à leur domicile.

² Il entend tous les descendants des futurs parents adoptifs et les éventuels enfants déjà placés en vue de leur adoption et recueille leur opinion sur le projet d'adoption s'ils sont en mesure de la donner.

Art. 67 Complément d'évaluation

- ¹ Le SPJ peut également procéder à une évaluation totale ou partielle des futurs parents adoptifs lorsque :
- ils requièrent le renouvellement ou la prolongation d'une autorisation échue, respectivement sur le point de l'être;
 - ils ont déjà accueilli un ou des enfant(s) en vue d'adoption et sollicitent l'autorisation d'accueillir un ou d'autre(s) enfant(s) en vue d'adoption;
 - des faits nouveaux pouvant justifier le retrait de l'autorisation donnée ou l'ajout à cette dernière de charges et conditions sont parvenus à sa connaissance.
- ² Le SPJ peut requérir à nouveau la production de l'intégralité des documents mentionnés à l'article 64.
- ³ L'article 65 est applicable.

Art. 68 Enquête en vue du prononcé d'adoption

- ¹ Les dispositions du présent règlement sur l'évaluation en vue de l'octroi d'une autorisation d'accueil d'un enfant en vue de son adoption sont applicables, par analogie et dans la mesure du nécessaire, à l'enquête effectuée sur demande de l'autorité compétente et visant à déterminer si les conditions de l'article 268 a CC ^A sont remplies.
- ² Dans les cas où le SPJ a octroyé une autorisation d'accueil au sens de l'article 11 g OPEE ^B, il peut renoncer à requérir des futurs parents adoptifs tout ou partie des documents mentionnés à l'article 64.

Art. 69 Rapport d'évaluation

- ¹ Au terme de l'évaluation ou de son complément, le SPJ rédige un rapport d'évaluation. Il transmet ce rapport aux futurs parents adoptifs et les informe de la décision qu'il entend rendre sur cette base.
- ² Dans un délai de dix jours suivant la réception du rapport, les futurs parents adoptifs peuvent solliciter un entretien auprès du chef du SPJ.
- ³ Le SPJ rend ensuite sa décision.

Art. 70 Autorisation provisoire

a) ultimes documents nécessaires

- ¹ Les futurs parents adoptifs doivent fournir les ultimes renseignements et documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation provisoire au plus tard une année après l'émission du rapport. A défaut, le SPJ examine s'il y a lieu de procéder à un complément d'évaluation et d'établir un nouveau rapport.

Art. 71 b) validité

- ¹ La validité de l'autorisation provisoire est limitée à deux ans dès son émission.

Art. 72 c) charges et conditions

- ¹ L'autorisation provisoire n'est valable que pour le nombre d'enfants et le pays indiqué par les futurs parents adoptifs conformément à l'article 11g, alinéa 2 OPEE ^A, et que pour un ou des enfants dont le profil correspond à celui décrit par les futurs parents adoptifs.
- ² Une autorisation provisoire d'accueillir simultanément plusieurs enfants en vue de leur adoption est assortie de la condition qu'ils appartiennent tous à la même fratrie.
- ³ Les futurs parents adoptifs ne peuvent être mis au bénéfice de plusieurs autorisations provisoires simultanées.

*SECTION II MODALITÉS DE SURVEILLANCE DU PLACEMENT***Art. 73 Annonce de l'arrivée de l'enfant**

- ¹ Lorsque l'enfant accueilli en vue de son adoption provient d'un Etat étranger, les parents adoptifs ou futurs parents adoptifs informent le SPJ de son arrivée sur territoire suisse dans un délai de dix jours.
- ² La même obligation incombe aux futurs parents adoptifs lorsque l'adoption a été prononcée à l'étranger, et que cette dernière peut être reconnue en Suisse.

Art. 74 Information de l'autorité tutélaire

- ¹ Le SPJ avise à son tour l'autorité tutélaire de l'arrivée de l'enfant afin qu'elle lui nomme un curateur au sens de l'article 17 LF-CLaH ^A ou un tuteur au sens de l'article 18 LF-CLaH.

*SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Art. 75 Assistance des futurs parents adoptifs**

¹ Le SPJ renseigne les futurs parents adoptifs tout au long de la procédure d'adoption et leur prête son assistance en vue de l'obtention des documents nécessaires aux différents stades de cette procédure.

² Il organise notamment des séances d'information portant sur la procédure d'adoption et la réalité de l'adoption internationale. Il en recommande la participation aux futurs parents adoptifs.

Art. 76 Cours de préparation

¹ Les cours de préparation ont pour but de permettre aux futurs parents adoptifs d'appréhender au mieux la rencontre avec l'enfant, de garantir au mieux le respect par les futurs parents adoptifs des particularités, de l'origine, de la culture, du vécu et des besoins spécifiques d'un enfant adopté.

² Le SPJ définit le contenu, les modalités d'organisation du cours et le montant des frais d'inscription. Il peut en déléguer l'organisation à des organismes publics ou privés.

³ Les cours doivent être dispensés par des personnes au bénéfice d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la psychologie de l'enfance.

Art. 77 Dossiers / archives

¹ Le SPJ veille à la conservation des dossiers d'adoption qu'il constitue.

Art. 78 Emoluments

¹ Pour son activité dans le cadre d'une procédure d'adoption, le SPJ perçoit des émoluments conformément à l'article 2, chiffre 6 lettre d du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative ^A.

² Tous les autres frais découlant de l'activité déployée par des tiers prestataires sont à l'entière charge des candidats, en sus de l'émolument mentionné au précédent alinéa, notamment :

- a. honoraires des médecins-conseils;
- b. honoraires de l'interprète, lorsque la présence de ce dernier est rendue nécessaire par le manque de connaissance de la langue française des futurs parents adoptifs et/ou de l'enfant à adopter;
- c. frais d'inscription aux cours de préparation à l'adoption;
- d. émoluments perçus par d'autres autorités cantonales, fédérales ou étrangères;
- e. frais de traduction et de copies du dossier et des pièces requises par le présent règlement.

Chapitre III Placement dans des institutions**Art. 79 Cadre de référence**

¹ Le SPJ établit un cadre de référence définissant notamment les exigences, pour chaque type d'institution, quant à la formation du personnel éducatif et les locaux utilisés.

*SECTION I AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTITUTION***Art. 80 Demande d'autorisation**

¹ La demande d'autorisation d'exploiter une institution au sens des articles 44, alinéa 1 et 45, alinéa 2 de la loi ^A, est adressée par écrit au SPJ.

Art. 81 Contenu de la demande

¹ En sus des éléments énumérés à l'article 14, alinéas 1 et 2 OPEE ^A, la demande doit indiquer :

- a. l'origine du projet, l'organisation de l'institution et les méthodes socio-pédagogiques utilisées;
- b. le modèle de prise en charge retenu;
- c. le profil des mineurs qu'elle entend prendre en charge, en fonction notamment de leur âge et des motifs de leur placement;
- d. le profil professionnel du personnel engagé;
- e. les formations professionnelles et/ou scolaires ainsi que les loisirs proposés aux mineurs placés, le cas échéant;
- f. le lieu d'accueil et ses affectations, ainsi que le degré d'autonomie et d'encadrement qu'il offre;
- g. le règlement interne et la gestion de ses transgressions;
- h. le nombre de postes de travail à plein temps prévus, leurs descriptions et les qualifications exigées pour chacun d'eux.

Art. 82 Autres documents requis

¹ La demande d'autorisation est en outre accompagnée de :

- a. un curriculum vitae et les copies des diplômes obtenus par le directeur de l'institution;
- b. un extrait du casier judiciaire du directeur;
- c. un certificat médical attestant de l'état de santé du directeur;
- d. une déclaration du directeur par laquelle ce dernier certifie avoir procédé aux vérifications qui lui incombent en vertu de l'article 44, alinéa 3 de la loi ^A.

² Le SPJ peut, s'il le juge nécessaire, requérir d'autres informations ou pièces justificatives, conformément à l'article 14, alinéa 3 OPEE ^B.

Art. 83 Modalités de l'autorisation

¹ L'autorisation est délivrée au directeur de l'institution avec avis à l'exploitant si ce dernier est une personne morale ou à l'exploitant lui-même, ou les exploitants, s'il(s) exploite(nt) l'institution en raison individuelle ou collective.

² Elle est nominale.

³ Sa validité est limitée à dix ans ou pour la durée de l'engagement du directeur si celle-ci est inférieure.

Art. 84 Renouvellement

¹ Si l'exploitant souhaite le renouvellement de l'autorisation parvenue à son échéance, sa demande est accompagnée de toutes les informations et documents mentionnés à l'article 81 ci-dessus, à l'article 14 OPEE ^A et dans le cadre de référence applicable.

² Si la cause du renouvellement est le changement de directeur, la demande de renouvellement est accompagnée des documents mentionnés à l'article 82 ci-dessus.

³ Le SPJ peut requérir d'autres informations ou pièces justificatives s'il le juge nécessaire.

⁴ Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité suffisamment tôt pour qu'elle puisse être délivrée au plus tard à son expiration ou à l'entrée en fonction du nouveau directeur.

Art. 85 Surveillance Liste des mineurs accueillis

¹ L'institution transmet chaque trimestre au SPJ un exemplaire de la liste des mineurs placés qu'elle tient conformément à l'article 17 OPEE ^A.

*SECTION II AUTORISATION D'ORGANISER UN CAMP OU UNE COLONIE DE VACANCES***Art. 86 Conditions de l'autorisation**

¹ L'autorisation d'organiser un camp, une colonie de vacances ou une activité analogue d'une durée supérieure à 7 jours ne peut être accordée que si :

- a. l'organisateur atteste s'être assuré que le bâtiment qui abrite les mineurs a été dûment autorisé par le SPJ pour cette fonction ou que l'ECA a vérifié la conformité du bâtiment à ses propres normes;
- b. l'organisateur possède la formation et les compétences personnelles requises pour l'encadrement du nombre d'enfants pris en charge;
- c. l'organisateur atteste qu'il dispose en nombre suffisant d'auxiliaires possédant la formation et les compétences requises;
- d. le projet est conforme à l'intérêt des mineurs hébergés et à leur protection.

² Le SPJ peut en outre exiger de l'organisateur qu'il présente un projet pédagogique avant d'accorder son autorisation.

Art. 87 Responsabilité

¹ L'organisateur répond seul du choix de ses auxiliaires, de leurs compétences professionnelles et de leurs qualités personnelles. Il lui incombe ainsi et notamment de s'assurer qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale pour des infractions commises sur des mineurs.

² Si les mineurs sont hébergés sous des abris amovibles, l'organisateur veille à choisir un terrain adéquat offrant toute garantie de sécurité et répond seul de son choix.

Art. 88 Exemption d'autorisation

¹ Les institutions qui entendent organiser un camp ou une colonie de vacances et qui sont déjà au bénéfice d'une autorisation mentionnée aux articles 80 et ss, ne sont pas soumises à la présente section.

Art. 89 Application d'autres dispositions

¹ Les dispositions d'autres lois ou règlements fédéraux, cantonaux ou communaux relatives notamment aux camps sportifs demeurent applicables pour le surplus.

TITRE IV CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS**Art. 90 Barème**

¹ Le SPJ édicte un barème fixant les critères et les forfaits pris en compte dans le calcul de la contribution des parents aux frais de placement.

Art. 91 Définitions ¹

¹ Au sens de l'article 47 de la loi ^A et du présent règlement, on entend par :

- a. prix de pension, le montant destiné à couvrir notamment le gîte, le couvert, le blanchissage et les activités organisées par l'institution où le mineur est placé;
- b. budget personnel, le montant destiné à couvrir les besoins personnels du mineur placé tels que notamment vêtements, argent de poche, frais de transport, fournitures scolaires et son entretien personnel;
- c. frais liés à la mesure de protection, les frais liés, dans le cadre du placement, à la production de prestations éducatives spécialisées, notamment les charges salariales des professionnels.

² Ces montants font l'objet d'un barème édicté par le SPJ.

Art. 92 Frais de placement du jeune adulte

¹ Pour déterminer le montant des frais de placement du jeune adulte hors de son milieu familial, le SPJ tient compte :

- de la situation particulière du jeune adulte et de son revenu
- de la contribution d'entretien due par ses parents
- des prestations des assurances sociales ou autres prestations sociales dont le jeune adulte peut bénéficier en vertu des législations fédérales, cantonales ou communales
- des aides financières que le jeune adulte peut obtenir auprès d'organismes privés.

² La participation financière du SPJ est subsidiaire et, le cas échéant, complémentaire.

Art. 93 Revenu

¹ Les revenus pris en compte pour la fixation de la contribution d'entretien due par les parents du mineur placé comprennent :

- a. le revenu net provenant d'une activité lucrative dépendante, y compris notamment les allocations familiales, les revenus accessoires, les indemnités pour prestations spéciales, les primes, les gratifications, les pourboires et les autres avantages appréciables en argent;
- b. le revenu net provenant d'une activité lucrative indépendante, déterminé conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi sur les impôts directs cantonaux (LID)^A;
- c. le rendement de la fortune mobilière et immobilière au sens des articles 24 et 25 LID;
- d. les autres revenus au sens de l'article 27 LID, à l'exception de ceux mentionnés à la lettre b s'il s'agit d'un versement unique, et aux lettres d, e et f de cette disposition.

² Ne sont pas prises en compte dans le revenu au sens de la présente disposition les rentes complémentaires pour enfants versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les contributions dues par un parent, en vertu d'un jugement de divorce, de séparation ou d'une convention alimentaire ratifiée par le juge, pour autant que l'Etat soit valablement subrogé dans le droit des parents ou des enfants et qu'il les perçoive lui-même.

Art. 94 Participation du conjoint (parâtre ou marâtre) ou du partenaire enregistré¹

¹ Si le revenu d'un parent au sens de la disposition qui précède ne permet pas d'exiger de lui une contribution équivalant aux frais de placement, le SPJ peut y ajouter une part du revenu de son conjoint ou du partenaire enregistré.

² Le SPJ tient dûment compte, dans la détermination de cette part, des charges et de l'existence d'une éventuelle obligation d'entretien du conjoint à l'égard de ses propres enfants.

Art. 95 Charges ordinaires

¹ Les charges prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien sont :

- a. le loyer ou un montant forfaitaire identique pour les charges immobilières telles que les intérêts hypothécaires, l'amortissement, les charges et impôts fonciers liés au logement dont les parents sont propriétaires et s'ils y ont leur résidence principale;
- b. l'entretien courant de la famille dépendant de la taille du ménage;
- c. les repas pris à l'extérieur à raison de l'exercice d'une activité lucrative ou de la poursuite d'une formation;
- d. le transport à raison de l'exercice d'une activité lucrative ou de la poursuite d'une formation;
- e. les primes et la participation aux coûts de l'assurance maladie obligatoire, déduction faite d'éventuels subsides;
- f. les primes d'assurances maladie complémentaires pour chaque personne composant le ménage;
- g. les frais médicaux non pris en charge par l'assurance obligatoire de soins;
- h. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux effectifs.

² Les montants à concurrence desquels ces charges sont prises en compte font l'objet d'un barème édicté par le SPJ.

Art. 96 Charges extraordinaires

¹ Le SPJ peut prendre en compte d'autres charges si les circonstances le justifient, soit notamment :

- a. l'écolage pour l'enseignement privé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours;
- b. les frais d'orthodontie, de dentiste ou de traitement médicaux ou thérapies indispensables et coûteux et qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie;
- c. les frais de transport occasionnés par l'exercice du droit aux relations personnelles.

Art. 97 Charges non prises en compte

¹ L'enfant vivant dans le ménage et qui perçoit un revenu dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative ou d'une formation lui permettant de subvenir intégralement à son entretien ne peut pas être pris en compte dans la détermination des charges du ménage.

² Le SPJ édicte un barème déterminant la prise en compte dans les charges du ménage des enfants visés à l'alinéa 1, mais dont le revenu ne permet pas de couvrir tout l'entretien au sens de l'article 93, alinéa 1, lettres a et b du présent règlement.

³ Il n'est pas non plus tenu compte des dettes qui ne constituent pas des charges au sens des articles 95 et 96 du présent règlement.

⁴ Toutefois, il pourra être tenu compte des dettes en paiement d'arriérés de loyer si leur remboursement a fait l'objet d'une convention passée par les parents avec le créancier et qu'elle a pour effet de leur permettre de conserver leur logement.

Art. 98 Calcul de la contribution

¹ La différence entre les revenus et les charges reconnues en application du présent règlement est divisée par :

- 1,5 lorsque aucun enfant ne vit dans le ménage
- 2,0 lorsque un ou deux enfants vivent dans le ménage
- 2,5 lorsque 3 enfants et plus vivent dans le ménage.

² Le montant ainsi obtenu correspond à la contribution aux frais de placement que peut réclamer le SPJ aux parents.

Art. 99 Convention

¹ Le SPJ passe avec les parents, ou chacun d'eux, une convention fixant le montant qu'ils doivent pour l'entretien de leur(s) enfant(s) placé(s) et les modalités de son paiement.

Art. 100 Rétrocession

¹ Lorsque le SPJ perçoit une contribution d'entretien ou une rente d'assurance, sociale ou autre, directement des mains du débiteur, en vertu de la subrogation légale des articles 289, alinéa 2 et 329, alinéa 3 CCS ^A ou d'une cession de créance, il peut en reverser une fraction pro rata temporis en mains du parent auquel elle aurait dû être versée en l'absence d'une telle subrogation ou cession, pour chaque jour de vacances, à l'exclusion des week-ends, que le mineur placé passe chez lui.

² Il peut être procédé de même en cas de suspension du placement si, durant cette période, le mineur réside chez le parent en mains duquel dite contribution ou rente d'entretien aurait dû être versée.

³ Lorsqu'un parent émarge à l'aide sociale et qu'il ne perçoit à ce titre aucun montant pour la prise en charge du mineur pendant l'exercice de son droit de visite, ou si ce montant est insuffisant, le SPJ peut en outre verser à ce dernier une pension journalière, calculée conformément à l'alinéa 1, si la contribution d'entretien due par l'autre parent ou la rente complémentaire en faveur de l'enfant est versée en ses mains.

Art. 101 Délégation

¹ La compétence de représenter l'Etat dans le cadre des actions judiciaires visées à l'article 56 de la loi ^A est exercée par le SPJ.

TITRE V FINANCEMENT**Chapitre I Politique socio-éducative****Art. 102 Politique socio-éducative et planification cantonale**

¹ Le département définit, en application de l'article 58 de la loi ^A et après consultation des milieux concernés, une politique socio-éducative fixant notamment les priorités des prestations en tenant compte des ressources financières à disposition.

² La mise en oeuvre de la politique socio-éducative définie par le département, notamment la régulation des placements en familles d'accueil et institutions subventionnées par l'Etat, incombe au SPJ.

Art. 103 Institutions répondant aux besoins de la politique socio-éducative

¹ Le SPJ désigne les institutions dont les prestations répondent aux besoins de la politique socio-éducative de l'Etat de Vaud.

Art. 104 Art. 13 LPPM

¹ Le SPJ est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (ci après : LPPM) ^A.

Chapitre II Définitions et collaboration intercantonale**Art. 105 Institutions d'utilité publique**

¹ Sont réputés d'utilité publique les institutions ou organismes offrant des prestations répondant aux besoins de la politique socio-éducative du Canton de Vaud au sens de l'article 58 de la loi ^A.

Art. 106 Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution

¹ Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

² Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

³ Ainsi et notamment, l'institution n'est pas admise à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont elle est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont elle dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

⁴ La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'institution dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans le contrat de prestations ou la décision de subvention.

Art. 107 Produit de la fortune

¹ Les revenus provenant de la fortune d'une institution ou de celle des personnes morales dont elle dépend juridiquement ou économiquement, font partie des ressources propres de l'institution.

Art. 108 Collaboration intercantonale

¹ Le SPJ est l'office cantonal de liaison au sens de l'article 10 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales.

Chapitre III Modalités de financement*SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX***Art. 109 Compétence**

¹ Le SPJ est l'autorité compétente pour l'octroi et le contrôle de l'utilisation des subventions.

Art. 110 Droit aux subventions

¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi de subventions.

Art. 111 Principe de subsidiarité des subventions

¹ Toute institution qui sollicite des subventions de l'Etat doit démontrer avoir épuisé toute autre possibilité de financement.

Art. 112 Charges et conditions

¹ Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique socio-éducative au sens de l'article 102 ci-dessus, le SPJ peut assortir l'octroi de subventions de charges et conditions, telles que notamment la fourniture de sûreté, l'obligation de former une entente avec un autre bénéficiaire de subventions octroyées par l'Etat de Vaud ou la soumission à des contrôles de leur utilisation.

Art. 113 Modification des prestations de l'institution

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, de sa durée ou du nombre de places d'une institution subventionnée tels que décrits dans le contrat de prestations ou la décision d'octroi de subvention, doit être préalablement approuvée par le SPJ.

*SECTION II FINANCEMENT DES INSTITUTIONS OFFRANT DES PRESTATIONS RÉPONDANT AUX BESOINS DE LA POLITIQUE SOCIO-ÉDUCATIVE DU CANTON DE VAUD.***Art. 114 Champ d'application**

¹ Peuvent seules toucher des subventions de la part de l'Etat les institutions qui fournissent des prestations répondant aux besoins de la politique socio-éducative de l'Etat de Vaud au sens de l'article 58 de la loi ^A.

² L'article 120 est réservé.

Art. 115 Contrat de prestations

¹ L'octroi de subventions à ces institutions fait en principe l'objet d'un contrat de prestations, conclu en la forme écrite.

² Le contrat de prestations est passé entre le SPJ et l'institution pour une durée maximale de 5 ans. Il est renouvelable d'entente entre les parties.

Art. 116 Calcul des subventions convenues par contrat de prestation

¹ Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faïtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² Sont notamment des critères quantitatifs :

- a. le nombre minimum et maximum de places autorisées;
- b. le nombre minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant;
- c. le taux d'occupation par type de structure;
- d. la capacité d'accueil d'urgence.

³ Sont notamment des critères qualitatifs :

- a. la garantie des prestations socio-éducatives;
- b. la garantie des prestations pédago-thérapeutiques, le cas échéant;
- c. l'organisation globale de l'institution;
- d. le taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le SPJ conformément à ses cadres de références;
- e. les actions engagées pour développer l'autonomie, la responsabilité et la capacité socio-éducative des familles.

Art. 117 Contenu

¹ Le contrat de prestations indique notamment :

- a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur;
- b. les prestations attendues;
- c. la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans la convention est assuré;
- d. les moyens de contrôle dont dispose le SPJ, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
 - de la production effective des prestations par l'institution
 - de la qualité des prestations fournies par l'institution
 - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées;
- e. les modalités de résiliation du contrat;
- f. les conséquences du non respect par l'institution des charges et conditions liées à l'octroi de la subvention.

Art. 118 Placement d'enfants dans des institutions subventionnées

¹ Les institutions auxquelles sont versées des subventions conformément aux dispositions qui précèdent s'engagent à n'accueillir que des enfants dont le placement a été autorisé préalablement par le SPJ.

² A défaut, le SPJ peut refuser de financer les charges d'exploitation découlant de ce placement.

Art. 118a ¹

¹ En application de l'article 58a LProMin ^A, le SPJ peut obliger une institution au bénéfice d'un contrat de prestations à accueillir un mineur aux conditions cumulatives suivantes :

1. L'institution sollicitée a une place disponible. Par disponible, on entend une place qui ne fait pas l'objet d'une admission en cours.
2. Le profil du mineur et les prestations éducatives ou thérapeutiques demandées par le SPJ sont en adéquation avec la place disponible et avec les prestations éducatives ou thérapeutiques offertes, conformément au contrat de prestations, par l'institution.
3. L'accueil du mineur ne met pas gravement en danger l'équilibre et la dynamique internes de l'institution visant à permettre une prise en charge appropriée des mineurs confiés; l'institution prend en considération en particulier la composition et les caractéristiques du groupe d'enfants ou adolescents dans lequel l'intégration est prévue et la dynamique de l'équipe éducative en regard des circonstances au moment de la demande de placement.

Art. 118b¹

¹ L'institution qui refuse d'accueillir un mineur en se fondant sur la condition prévue à l'article 118a, chiffre 3 doit motiver sa position par écrit au SPJ.

² Si une institution refuse régulièrement d'accueillir un mineur en se basant sur l'article 118a, chiffre 3, le SPJ peut convoquer l'institution pour examiner la situation et, le cas échéant, revoir les clauses du contrat de prestations.

Art. 118c¹

¹ En vue de favoriser une solution de placement d'un mineur, l'institution sollicitée peut accepter de l'accueillir même si les conditions de l'article 118a ne sont pas réalisées.

² Dans ce cas, l'institution peut subordonner la mise en oeuvre du placement à des mesures d'accompagnement et de gestion du risque telles qu'un appui psychologique ou psychiatrique, un renfort éducatif ou pédagogique, des mesures de sécurité ou l'appui d'une institution tierce.

³ Les modalités de mise en oeuvre de ces mesures font l'objet d'un protocole d'accord ponctuel écrit entre le SPJ et l'institution.

Art. 118d¹

¹ En cas de difficulté ou d'impossibilité de trouver un lieu de placement, le SPJ peut convoquer les institutions concernées par le placement du mineur.

² Si cette première mesure s'avère infructueuse, le SPJ peut convoquer la plate-forme cantonale mise en place dans le cadre de la politique socio-éducative.

³ Cette rencontre a notamment pour but d'analyser conjointement la situation du mineur, de chercher et de trouver un lieu de placement approprié, ou toute autre forme de prise en charge.

Art. 118e¹

¹ Pour permettre au SPJ d'évaluer régulièrement l'adéquation des prestations à l'évaluation des besoins, les offices du SPJ, le Tribunal des mineurs et l'Office du Tuteur général informent régulièrement le SPJ des difficultés ou des situations particulières de placement.

² Le SPJ est notamment informé des difficultés répétées dans la mise en oeuvre d'un placement auprès d'une même institution ou de l'impossibilité de trouver une place pour un même type de placement.

SECTION III *FINANCEMENT D'AUTRES INSTITUTIONS***Art. 119** **Principe**

¹ Dans la mesure des ressources disponibles et dans le but de favoriser les actions de prévention et le développement de nouvelles prestations socio-éducatives, le SPJ peut octroyer à titre exceptionnel une subvention ponctuelle et renouvelable à d'autres institutions.

² Les subventions ainsi octroyées font l'objet d'une décision du SPJ.

Art. 120 **Calcul des subventions octroyées par décision du SPJ**

¹ Les critères de calcul des subventions octroyées sur décision du SPJ font l'objet d'une directive édictée par ce dernier.

² L'article 116 est applicable aux subventions octroyées sur décision du SPJ.

SECTION IV *PROCÉDURE***Art. 121** **Forme et contenu de la demande**

¹ La demande de subvention est adressée au SPJ par écrit et accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Elle doit être dûment motivée par le requérant, qui doit démontrer que les principes et conditions du présent règlement et de ses annexes sont respectés.

³ Le requérant doit en tous les cas joindre à la demande les documents suivants :

- a. ses comptes et son budget;
- b. un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits obtenus.

Art. 122 Décision

¹ Avant de conclure le cas échéant un contrat de prestations, le SPJ rend une décision par laquelle il est constaté que l'institution requérante remplit les conditions de l'article 114.

*SECTION V CONTRÔLE***Art. 123 Utilisation des subventions**

¹ Les bénéficiaires de subventions octroyées conformément à la loi ^A et au présent règlement ont l'obligation de les utiliser dans un but conforme à la volonté du SPJ.

² A défaut, le SPJ peut exiger une révision du budget sur la base duquel les subventions ont été octroyées et recalculer le montant des subventions en conséquence.

Art. 124 Contrôle

¹ Le SPJ contrôle régulièrement que les subventions octroyées sont utilisées de manière conforme à leur but et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par l'institution.

² Il peut requérir à cette fin tout document qu'il juge utile.

³ Il peut en outre effectuer des contrôles sous forme d'inspections des locaux de l'institution et d'entretiens avec les collaborateurs de cette dernière.

⁴ Le bénéficiaire est tenu de renseigner et de collaborer avec l'autorité compétente pendant toute la période pour laquelle la subvention est octroyée.

Art. 125 Prescription

¹ Les créances afférentes aux subventions se prescrivent par cinq ans à compter de leur naissance.

² Les règles du Code des obligations ^A sur l'enrichissement illégitime, notamment celles relatives à la prescription, sont applicables à la restitution des subventions touchées indûment ou utilisées de manière non conforme à leur affectation.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES**Art. 126 Entrée en vigueur**

¹ Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er février 2005.